

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-28

R-3551-2004

9 février 2006

PRÉSENTS :

M^e Benoît Pepin, LL.M.

M. François Tanguay

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA, FCA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision

Demande d'approbation de modalités tarifaires et de conditions de service liées à l'autoproduction d'électricité

Intervenants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Ordre des architectes du Québec (OAQ) ;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 25 novembre 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu des articles 31, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation de modalités tarifaires et de conditions de service liées à l'autoproduction d'électricité. Le 5 juillet 2005, le Distributeur complète sa preuve et demande à la Régie d'initier l'étude de sa demande.

Le 30 septembre 2005, dans sa décision D-2005-175, la Régie accepte la proposition du Distributeur de tenir des rencontres techniques. Elle lui demande de déposer un rapport des constats à l'issue de ces rencontres et convoque les participants à une audience les 6 et 7 décembre 2005.

Le 7 novembre 2005, le Distributeur informe la Régie qu'il appert des rencontres techniques qu'il y a peu de divergences entre lui et les intervenants. En conséquence, il demande à ce que sa demande soit traitée au mérite et sur dossier.

Le 11 novembre 2005, la Régie annule l'audience de décembre et avise les participants qu'elle poursuivra l'examen de la demande sur étude du dossier écrit et fixe le calendrier en conséquence.

Les 15 et 29 novembre 2005, le Distributeur amende sa demande et dépose le rapport de constats ainsi que ses réponses aux deux demandes de renseignements de la Régie. Du 12 décembre 2005 au 13 janvier 2006, la Régie reçoit les observations des intervenants et la réponse du Distributeur. La Régie prend alors le dossier en délibéré.

2. DEMANDE

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver un ensemble de modalités tarifaires et de conditions de service visant à soutenir l'autoproduction d'électricité en introduisant une option de mesurage net. Il demande à la Régie de modifier en conséquence le texte des *Tarifs d'électricité*² et des *Conditions de service d'électricité*³.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² *Tarifs du Distributeur et conditions d'application*, en vigueur le 1^{er} avril 2005 et approuvés par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-2005-48.

³ Conditions de service d'électricité prévues au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, (1996) 128 G.O. II, 2998, modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261 et D-2003-23.

Le Distributeur demande aussi à la Régie d'autoriser la création d'un compte de frais reportés, portant intérêts au taux autorisé sur la base de tarification du Distributeur, afin d'y comptabiliser certains coûts identifiés dans la preuve.

3. MODALITÉS TARIFAIRES

3.1 OPTION DE MESURAGE NET

L'autoproduction est peu répandue au Québec. Son coût de revient étant supérieur aux tarifs d'électricité du Distributeur, il n'existe pas d'incitation purement économique à l'autoproduction d'électricité. De plus, l'électricité produite à partir de ressources renouvelables, telles les énergies solaire et éolienne, sont intermittentes et ne peuvent être programmées pour s'adapter au profil de consommation des autoproducteurs.

L'option de mesurage net que propose le Distributeur vise à compenser cette inadéquation entre le profil de charge de l'autoproducteur et son profil de production. Les modalités proposées permettent ainsi à l'autoproducteur d'injecter ses surplus dans le réseau du Distributeur afin de réduire sa facture d'électricité. Par un système de débits et de crédits, les surplus sont utilisés pour réduire la facture de l'autoproducteur pendant les périodes où sa consommation excède sa production. Ce système offre à l'autoproducteur une alimentation fiable et continue, sans égard aux fluctuations de sa source de production.

Les modalités tarifaires proposées ne visent qu'à faciliter l'autoproduction et non, pour le Distributeur, à acquérir de nouveaux approvisionnements. Conséquemment, elles ont pour prémisses que l'autoproduction ne vise qu'à combler les besoins du client et non à vendre des surplus de production. La Régie rappelle à cet égard qu'elle a exclu le sujet de la microproduction du cadre de la présente audience⁴.

⁴ Décision D-2005-175, 30 septembre 2005, page 4.

3.2 CLIENTS ADMISSIBLES ET CAPACITÉ DES INSTALLATIONS

Par souci de simplicité et de contrôle des coûts, l'option de mesurage net est proposée pour l'instant aux clients des tarifs D, DM et G du Distributeur dont l'abonnement ne prévoit pas de paiement pour la puissance, soit les abonnements de moins de 50 kW aux tarifs D et DM et de moins de 45 kW au tarif G⁵.

Le client doit être le propriétaire et l'exploitant des installations d'autoproduction et celles-ci doivent, pour l'instant, être situées à son adresse de service. La puissance installée des équipements d'autoproduction ne doit pas être supérieure au moindre de 50 kW ou de l'estimation de la puissance maximale appelée de l'abonnement. Cette contrainte vise, en plus des critères d'admissibilité et du traitement des surplus, à assurer que les installations du client aient pour seule fonction de combler en partie ou totalement ses besoins, sans générer de surplus systématiques.

La Régie accepte la proposition du Distributeur qu'elle juge raisonnable et facile d'application.

3.3 LIMITE DE CAPACITÉ DU DISTRIBUTEUR

Pour l'instant, la puissance totale des équipements d'autoproduction raccordés au réseau du Distributeur ne doit pas excéder 3 400 kW.

Cette contrainte découle de la limite imposée au Distributeur par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) qui permet de raccorder à son réseau des équipements de production sans protection de fréquence pour un total de 100 MW. Puisque la puissance des équipements ainsi installés à ce jour totalise 96,6 MW, le Distributeur n'a qu'une marge de 3 400 kW pour l'intégration de l'ensemble des petites productions sur son réseau, dont les équipements d'autoproduction.

Le Distributeur indique qu'au-delà de la limite de 3 400 kW, le Transporteur lui demandera le délestage d'une charge équivalente à la capacité des équipements qui ne respectent pas ses normes. À titre de suivi, la Régie demande au Distributeur de l'informer lorsque cette limite sera atteinte.

⁵ Cette limite passera à 50 kW si la décision que rendra la Régie dans le dossier R-3579-2005 modifie le seuil d'application de la prime de puissance au tarif G de 45 à 50 kW.

La Régie retient que le Distributeur participe avec le Transporteur à l'élaboration de normes (ex. ACNOR) en matière de certification et de raccordement d'équipement de production, afin que ces normes prennent en compte les particularités du réseau québécois et que des équipements d'autoproduction adaptés à ces normes soient disponibles dans un proche avenir.

3.4 CHOIX DES FILIÈRES

Dans le contexte de la demande du Distributeur, la Régie accepte de limiter l'option de mesurage net à l'électricité produite à partir des seules sources d'énergie renouvelables admissibles, à savoir :

- l'énergie hydroélectrique;
- l'énergie éolienne;
- l'énergie photovoltaïque;
- les biogaz;
- la biomasse forestière (résidus seulement);
- la géothermie (pour fins de production d'électricité seulement).

3.5 PARTAGE DES COÛTS

Par l'option de mesurage net proposée par le Distributeur, l'ensemble des clients assumera, par le biais des tarifs, certains coûts, soit :

- les coûts de fourniture et d'installation de nouveaux compteurs;
- les coûts de formation de son personnel;
- les coûts de traitement manuel des factures; et
- les coûts de commercialisation.

L'autoprodacteur assumera en contrepartie les coûts relatifs à ses installations d'autoproduction et devra se conformer aux exigences commerciales et techniques du Distributeur fixées par la Régie. Il assumera les frais d'inspection de ses installations par le Distributeur à des fins de sécurité. Cette inspection, estimée en moyenne à trois heures par le Distributeur, y compris le temps de déplacement de ses employés, justifie des frais établis à une somme forfaitaire de 400 \$.

Bien qu'elle accepte pour l'instant la proposition d'une inspection par le Distributeur, la Régie l'invite fortement à permettre, dans les meilleurs délais, une telle inspection par le maître électricien du client. Cette avenue favorisera la diffusion de la connaissance des équipements d'autoproduction ainsi que la formation des maîtres électriciens. Elle vise aussi à réduire les coûts de l'accès à l'autoproduction tout en assurant le respect des exigences techniques et de sécurité du Distributeur.

De plus, l'autoproduction peut entraîner de légères pertes de revenus pour le Distributeur si, pour chaque kilowattheure produit par le client, le Distributeur vend un kilowattheure de moins, même s'il économise le coût de fourniture de l'énergie. Pour répondre à cet effet, la Régie choisit, par les premières modalités d'autoproduction qu'elle autorise, d'allouer un niveau de compensation à l'autoprodacteur basé sur les tarifs du Distributeur. Ce compromis acceptable permet de rencontrer les objectifs de soutien à l'autoproduction tout en ne pénalisant pas indûment l'ensemble de la clientèle.

3.6 TARIF ET CONDITIONS D'APPLICATION

Le Distributeur propose des modalités tarifaires spécifiques pour l'exercice de l'option de mesurage net par un autoprodacteur. Ces modalités sont les suivantes.

Redevance

À chaque période de facturation, le client paie la redevance d'abonnement associée à son tarif pour le coût du service à la clientèle et de mesurage dont l'autoprodacteur bénéficie.

Énergie

Lorsque, pour une période de facturation donnée, la quantité d'électricité injectée dans le réseau du Distributeur par le client est supérieure à l'électricité qui lui a été livrée par le Distributeur, ce surplus net est inscrit à la banque de surplus du client. À l'inverse, lorsque, pour une période de facturation, la quantité d'électricité livrée au client est supérieure à celle injectée, le client paie sa consommation nette au tarif en vigueur pour la portion énergie, moins les surplus déduits de sa banque.

En cas de surplus, le Distributeur propose que la banque du client soit mise à zéro annuellement, sans rétribution, afin que les installations ne servent qu'à combler les besoins du client sans surplus systématiques.

En raison des aléas climatiques, tant quant à la production que sur le niveau de consommation, il existe une probabilité que la banque de surplus ne soit pas au même niveau à chaque année. Dans ce contexte, le Distributeur propose de réévaluer la situation dans quelques années pour déterminer s'il y a lieu de modifier l'option de façon à ce que la banque soit remise à zéro à une fréquence fixe (par exemple aux 12, 24 ou 36 mois).

Puisqu'il est plus avantageux pour le client d'équilibrer sa production sur plus d'un an, tout en étant neutre pour le Distributeur, la Régie juge souhaitable de fixer immédiatement la période de remise à zéro de la banque de surplus à 24 mois. Elle modifie en conséquence l'article 39.7 proposé pour y substituer un délai de 24 mois.

Enfin, la Régie demande au Distributeur de déposer en suivi administratif la ou les ententes d'interconnexion types proposées à ses clients.

4. CONDITIONS DE SERVICE

Il est primordial que l'autoproduction n'ait pas d'effet négatif indu sur la qualité et la fiabilité de l'alimentation électrique des clients du Distributeur. En conséquence, les installations des autoproducteurs doivent être conformes à certaines normes techniques.

La Régie modifie en ce sens l'article 69 des *Conditions de service d'électricité* sur le raccordement d'appareillage de production en parallèle au réseau du Distributeur, pour qu'il se lise ainsi :

« 69. L'autorisation écrite d'Hydro-Québec doit être obtenue préalablement à tout raccordement d'un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau d'Hydro-Québec. Le raccordement et l'utilisation de cet appareillage doivent respecter en tout temps les normes déterminées par Hydro-Québec.

De plus, s'il s'agit d'un appareillage de production d'électricité injectant de l'électricité dans le réseau d'Hydro-Québec, les conditions additionnelles suivantes s'appliquent:

1° le requérant doit être titulaire d'un abonnement au service d'électricité avec l'option de mesurage net pour autoproducteur prévu aux Tarifs du Distributeur et conditions d'application, et

2° Le requérant doit payer les frais d'inspection prévus aux Tarifs du Distributeur et conditions d'application. »

Cet article réfère aux normes E.12-05 « *Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée de 600 kVA et moins, au réseau basse tension d'Hydro-Québec* » et E.12-07 « *Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée utilisant des onduleurs de faible puissance au réseau de distribution basse tension d'Hydro-Québec* » concernant les exigences relatives aux installations du client désirant se prévaloir de l'option de mesurage net. Il réfère aussi à l'article 294.1 des Tarifs d'électricité.

5. COMMERCIALISATION

Les coûts proposés de commercialisation de l'option de mesurage net sont évalués à 430 000 \$.

Le Distributeur demande la création d'un compte de frais reportés pour la portion de ces coûts relatifs à l'option de mesurage net encourus en 2006 et qui ne sont pas inclus dans le coût de service présenté dans le dossier tarifaire R-3579-2005 présentement à l'étude. Cela inclut les coûts reliés à la commercialisation autres que ceux associés à la main-d'œuvre du Distributeur et ceux correspondant au coût de fourniture des compteurs.

Du montant de 430 000 \$, 101 000 \$ sont inclus dans le dossier tarifaire en cours. C'est donc un montant de 329 000 \$ que l'on demande d'imputer au compte de frais reportés.

La Régie juge le coût d'un tel programme de commercialisation trop élevé en raison de la taille de la clientèle visée par l'option de mesurage net. Elle réduit le budget de commercialisation admissible de l'option de mesurage net à 215 000 \$ et encourage le Distributeur à orienter sa stratégie vers le partenariat avec le milieu afin d'en réduire les coûts.

En conséquence, la Régie autorise le compte de frais reportés, mais le limite à 114 000 \$ pour les frais de commercialisation qui ne sont pas inclus dans le coût de service du Distributeur pour 2006.

Compte tenu du faible montant anticipé, la Régie demande au Distributeur d'amortir le compte en totalité en 2007.

6. SUIVIS

La Régie demande au Distributeur de déposer les ententes types d'interconnexion dans les 30 jours de la présente décision. Elle lui demande aussi de surveiller les résultats de cette nouvelle option tarifaire et de lui en faire rapport dans le cadre d'un suivi administratif spécifique à la fin de l'année 2007.

VU ce qui précède;

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les modalités de l'option de mesurage net;

MODIFIE les *Tarifs d'électricité* et *Conditions de service d'électricité*, en y incorporant les dispositions proposées par le Distributeur à la pièce HQD-1, document 1, Annexe 1, sous réserve de la modification apportée à l'article 39.7 pour qu'il se lise comme suit :

« 39.7 Restrictions relatives à la banque de surplus : La banque de surplus est ramenée à zéro:
a) chaque 24 mois, le 31 mars suivant ou à la date choisie par le client à l'intérieur de 24 mois suivant l'application des modalités décrites à l'article 39.5;
b) à la cessation de l'application de l'option de mesurage net.
De plus, le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement. »

MODIFIE l'article 69 des *Conditions de service d'électricité* pour qu'il se lise comme suit :

« 69. L'autorisation écrite d'Hydro-Québec doit être obtenue préalablement à tout raccordement d'un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau d'Hydro-Québec. Le raccordement et l'utilisation de cet appareillage doivent respecter en tout temps les normes déterminées par Hydro-Québec.

De plus, s'il s'agit d'un appareillage de production d'électricité injectant de l'électricité dans le réseau d'Hydro-Québec, les conditions additionnelles suivantes s'appliquent:

1° le requérant doit être titulaire d'un abonnement au service d'électricité avec l'option de mesurage net pour autoproducteur prévu aux Tarifs du Distributeur et conditions d'application, et

2° Le requérant doit payer les frais d'inspection prévus aux Tarifs du Distributeur et conditions d'application. »

AUTORISE la création d'un compte de frais reportés, portant intérêts au taux autorisé sur la base de tarification du Distributeur, afin d'y comptabiliser, pour l'année 2006, les coûts identifiés dans la preuve, jusqu'à un maximum de 114 000 \$;

ORDONNE au Distributeur de se conformer aux mesures de suivi indiquées dans la présente décision.

Benoît Pepin
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Représentants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Ordre des architectes du Québec (OAQ) représenté par M. André Bourassa;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.